

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE M. LOÏC DOBLER, DÉPUTÉ (PS), INTITULÉE "AIDE ET SOINS À DOMICILE : QUELLE PLACE POUR LES PRIVÉS ET À QUELLES CONDITIONS ?" (N° 3274)

La planification médico-sociale jurassienne encourage le maintien à domicile dans les meilleures conditions possibles et dans ce sens, le Gouvernement s'attend à ce que l'augmentation de l'activité des prestations d'aide et de soins à domicile se poursuive sur le territoire jurassien en parallèle au développement des appartements protégés, des centres de jour ou encore des lits d'accueil temporaire.

Les prestations de soins à domicile peuvent être fournies par des organisations de soins à domicile ou par des infirmiers-ères indépendants-es. Le financement des soins est fixé en partie au niveau national pour la part à charge de l'assurance de base (LAMal) et en partie au niveau cantonal pour la part à charge des usagers et du canton. Le financement des soins est pour le moment le même pour tous les intervenants. La Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile (FAS) est actuellement la seule organisation reconnue d'utilité publique avec un mandat de prestations qui stipule notamment l'obligation de prise en charge et la couverture de l'ensemble du territoire. En effet, une subvention est accordée à la FAS, en plus du financement des soins, pour lui permettre de remplir ces obligations.

Le Gouvernement répond aux questions de la manière suivante :

1. Quelle appréciation le Gouvernement porte-t-il sur la création de structures privées dans le domaine de l'aide et des soins à domicile ?

Le Gouvernement est favorable à laisser la possibilité à des acteurs privés de s'implanter dans ce secteur pour autant qu'ils respectent les exigences fixées dans les bases légales pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter. Il estime en effet qu'une concurrence saine dans ce secteur peut amener des dynamiques intéressantes et encourager le développement de nouvelles prestations ou activités.

2. Ces structures peuvent-elles être considérées comme une concurrence pour la Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile qui est subventionnée par la RCJU ?

Tout comme les infirmiers-ères indépendants-es, les organisations privées présentent une certaine forme de concurrence pour la FAS.

3. Quels sont les critères qui permettent d'octroyer une autorisation d'exploiter aux acteurs privés ?

La loi sur l'organisation gériatrique et son ordonnance fixent les critères pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter une organisation ou un service de soins à domicile. Les critères pour bénéficier de cette autorisation d'exploiter sont particulièrement stricts dans le Jura en comparaison intercantonale ce qui permet d'éviter l'implantation d'organisations peu sérieuses.

4. En matière de personnel, quels sont les critères exigés par l'Etat jurassien ? Une CCT est-elle demandée à ces acteurs privés ?

Les bases légales fixent des critères en matière de dotation et de qualification du personnel des organisations de soins à domicile. Le respect la convention collective de travail (CCT) de la branche ou des conditions de travail usuelles dans la région fait partie des critères pour bénéficier d'une reconnaissance d'utilité publique mais pas pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter. Par ailleurs, la commission tripartite cantonale peut effectuer des contrôles salariaux dans les organisations de soins à domicile privées.

Delémont, le 21 avril 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière



Gladys Winkler Docourt